



DÉCISION N° 2024-070

Convention Fonds publics & territoire

Service Enfance

« Accueil des enfants en situation de handicap »

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la convention d'aide au fonctionnement « fonds publics & territoire » N°202400707 de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, valorisant l'accueil des enfants en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de valider ladite convention, avec la caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne qui définit les modalités de versement de la prestation de service dans le cadre du soutien de l'accueil des enfants en situation de handicap ;**DÉCIDE****Article 1 :****D'APPROUVER** la convention d'aide au fonctionnement N°202400707 de la prestation de service dans le cadre du soutien de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et service de droit commun.**Article 2 :****DE PRÉCISER** que le montant de la présente convention se décompose comme suit :

Une subvention annuelle de fonctionnement de 8 000 €, avec un acompte de 70 % octroyé le 30/09/2024. Le solde de l'aide sera versé une fois la production et à la transmission dans les délais impartis, des documents justificatifs.

Article 3 :**DE SIGNER** tous les documents contractuels s'y rapportant.**Article 4 :****D'ENCAISSER** les recettes sur le chapitre 74 du budget communal.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, et à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 08 octobre 2024



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr